

Démocratique du Congo de février 2023 telle que présenté et adopté lors de la 89^e réunion du Conseil des Ministres du vendredi 03 mars 2023;

Considérant les recours introduits par quelques concessionnaires forestiers conformément à la circulaire n° 001/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2023 du 12 avril 2023 ;

Considérant les différents rapports des équipes de missions sur terrains ;

ARRETE

Article 1

Sont résiliés les contrats de concession forestière d'exploitation permanente N°010/20, 011/20, 012/20, 013/20, 014/20 et 015/20 conclus entre la République Démocratique du Congo et la Société Tradelink octroyé dans les Provinces de Tshuapa/Befale, Boende, et Tshopo/Basoko.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires antérieures au présent Arrêté;

Article 3

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature,

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2024.

Maitre Eve Bazaiba Masudi

*Ministère de l'Environnement et Développement
Durable*

Arrêté ministériel n°011/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/CMB-TWBD-TSB-PDK/02/2024 du 26 janvier 2024 portant résiliation du contrat de concession forestière d'exploitation permanente n°001/16 de la Société Compagnie Forestière de l'Equateur "CFE" conclu entre la République Démocratique du Congo

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et
Développement Durable,*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que revue par l'Ordonnance-loi n° 23/007 du 3 mars 2023 modifiant et complétant la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 45 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B.2 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/0120 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 16/CAB/VPM-MIN/EDD/CMB-TSB-PDK/02/2022 du 20 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'une Commission Ministérielle chargée de la ré-visitation de tous les contrats de concession forestières d'exploitation et de conservation octroyées à ce jour par la RDC ;

Considérant le rapport préliminaire des travaux de la commission de ré-visitation de tous les titres forestiers d'exploitation et de conservation de la République Démocratique du Congo de février 2023 telle que présenté et adopté lors de la 89^e réunion du Conseil des Ministres du vendredi 03 mars 2023 ;

Considérant les recours introduits par quelques concessionnaires forestiers conformément à la circulaire n°001 /CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2023 du 12 avril 2023 ;

Considérant les différents rapports des équipes de missions sur terrains ;

ARRETE

Article 1

Est résilié, le contrat de concession forestière d'exploitation permanente n°001/16 conclus entre la République Démocratique du Congo et la Société Compagnie Forestière de l'Equateur, en sigle «CFE» dans la Province de Mongala/Lisala.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires antérieures au présent Arrêté ;

Article 3

Le Secrétaire général de l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2024.

Maitre Eve Bazaiba Masudi

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

Arrêté ministériel n° 012/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/CMB-TWBD-TSB-PDK/02/2024 du 26 janvier 2024 modifiant l'Arrêté n°051/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/2018 du 02 juin 2018 portant reprise par l'Etat congolais des concessions forestières n°012/11,013/11,017/11, 023/11 et 016/11 concédées aux sociétés forestières ITB, MEGABOIS ainsi que SEFOCO, et réhabilitant les contrats de concession forestière d'exploitation permanente n°017/11, 016/11 ET 023/11 concédées aux Sociétés MEGABOIS et SEFOCO par la République Démocratique du Congo

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 7 alinéa 1 et 114 à 118 ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que revue par l'Ordonnance-loi n° 23/007 du 3 mars 2023 modifiant et complétant la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 45 alinéa 2 points 6 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B.2 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 16/CAB/VPM-MIN/EDD/CMB-TSB-PDK/02/2022 du 20 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'une Commission Ministérielle chargée de la ré-visitation de tous les contrats de concession forestières d'exploitation et de conservation octroyées à ce jour par la RDC ;

Considérant le rapport préliminaire des travaux de la commission de ré-visitation de tous les titres forestiers d'exploitation et de conservation de la République Démocratique du Congo de février 2023 tel que présenté et adopté lors de la 89^e réunion du Conseil des Ministres du vendredi 03 mars 2023 ;

Considérant les recours introduits par quelques concessionnaires forestiers, conformément à la circulaire n°001/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2023 du 12 avril 2023, dont les sociétés MEGABOIS et SEFOCO concernant les concessions forestières d'exploitations permanentes n°017/11, 016/11 et 023/11 dans la province de l'Équateur/Bolomba-Ingende ;

Considérant que les sociétés MEGABOIS et SEFOCO ont produit des éléments probant étayant leurs recours, notamment en ce qui concerne la légalité des titres, conformément aux dispositions de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, du Décret 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, du Décret 08/08 fixant la procédure du classement et déclasserment des forêts, le Décret 011/27 fixant les règles spécifiques d'attribution de concessions forestières de conservation; il a été clairement démontré que la déchéance de leurs contrats s'est faite sans respect de la procédure en la matière

Considérant les différents rapports des équipes de missions sur terrains, ainsi que le rapport final de la Commission de ré-visitation de tous les contrats de concessions forestières d'exploitation et de conservation en République Démocratique du Congo ;